

JOURNAL OFFICIEL



JOURNAL OFFICIEL N°70 DU 7 JUIN 2025

Décret N° 0261/PR du 29/05/2025 fixant les attributions du Ministre de la Planification et de la Prospective

Le Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0221/PR du 05 mai 2025 portant nomination du Vice-Président du Gouvernement ;

Vu le décret n°0222/PR du 05 mai 2025 portant composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'État consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er : Le présent décret fixe les attributions du Ministre de la Planification et de la Prospective.

Article 2 : Le Ministre de la Planification et de la Prospective a pour mission, de concevoir et de veiller à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de planification et de prospective.

À ce titre, il est notamment chargé :

- de donner toute orientation relative à l'élaboration de tout projet de texte législatif et règlementaire en matière de planification et de prospective ;
- de présider tout comité, toute commission ou instance nationale en matière de planification et de prospective ;
- d'exercer la tutelle technique sur les services publics personnalisés, relevant de ses attributions ;
- d'assurer la coordination sectorielle avec les Autorités Administratives Indépendantes intervenant dans son champ de compétence, conformément aux dispositions des textes en vigueur ;
- de donner toute orientation relative à la coordination des actions de sensibilisation en matière de planification et de prospective.

Article 3 : Pour l'accomplissement de ses missions, le Ministre de la Planification et de la Prospective a notamment autorité :

- sur le Secrétariat Général ;
- sur l'Inspection Générale des Services ;
- sur les services centraux du Ministère.

Le Ministre de la Planification et de la Prospective dispose en outre des organismes sous-tutelle et services déconcentrés du Ministère de Planification et de Prospective.

Article 4 : Le Ministre de la Planification et de la Prospective peut solliciter, en relation avec le Ministre responsable, le concours de toute administration publique pouvant contribuer à la préparation ou à la mise en œuvre des politiques publiques relevant de ses attributions.

Article 5 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature, nécessaires à l'application du présent décret.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 mai 2025

Par le Président de la République,

Chef de l'État, Chef du Gouvernement

Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

